



Arrêté n° 2024/V/077

ARRETÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande du 10 septembre 2024 formulée par l'Entreprise SEDEP domiciliée à AIZENAY (Vendée) 3, rue du Pré Bouché,

Considérant qu'en raison de travaux de voirie (curage de fossés et réfection de voirie), il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les voies communales : n° 11 « la Retardière », n° 13 « la petite Vergne », n° 10 « la Gacconnière », n° 9 « la petite Guénière », n° 28 « la Gourmaudière », n° 60 « le Plessis Buet », n° 73 « de la Chasselandière à la Rechginière », n° 70 « de Lamirais à l'intersection de la VC 76 » et sur les chemins ruraux cadastrés ZA n° 25 « la Ricoulière », YV n° 1 « le Fief Gourdeau », ZY n° 8 « Roblin » et ZV n° 27 « les Repas »,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation générale de tous les véhicules sera interdite selon l'avancement des travaux de voirie, du lundi 16 septembre 2024 à partir de 8 heures au vendredi 18 octobre 2024 à 18 heures sur :

- les voies communales : n° 11 « la Retardière », n° 13 « la petite Vergne », n° 10 « la Gacconnière », n° 9 « la petite Guénière », n° 28 « la Gourmaudière », n° 60 « le Plessis Buet », n° 73 « de la Chasselandière à la Rechginière », n° 70 « de Lamirais à l'intersection de la VC n° 76 »
- et sur les chemins ruraux cadastrés : ZA n° 25 « la Ricoulière », YV n° 1 « le Fief Gourdeau », ZY n° 8 « Roblin » et ZV n° 27 « les Repas »,

ARTICLE 2 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur des chantiers.

ARTICLE 4 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités des sections réglementées,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services de Les Lucs-sur-Boulogne, le Commandant de groupement de Gendarmerie du Poiré-sur-Vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la notification le 12/09/2024
de la publication le 12/09/2024

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 12 septembre 2024

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**

